

VD_GERICHTE PE13.010807 vom 20. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE13.010807

FR: VD_GERICHTE PE13.010807 du 20 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE13.010807 del 20 dicembre 2013

Erwägungen

E. 3

L'ordonnance attaquée se fonde sur le risque de réitération (art. 221 al. 1 let. c CPP). a) Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), *op. cit.*, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5).

- 6 - b) En l'espèce, dans leur rapport du 12 août 2013, les experts ont indiqué que C.X. _____ présentait un syndrome de dépendance à des substances psycho-actives multiples et des traits de personnalité borderline et narcissiques, troubles chroniques et présents au moins depuis l'adolescence. Il s'agit de perturbations importantes de l'affectivité, de la sensibilité, du contrôle des impulsions, de la manière de percevoir et de penser et du mode de relation à autrui. S'agissant du risque de récidive d'actes de violence, les experts ont retenu qu'ils ne paraissaient pas importants en dehors de la relation de l'expertisé avec sa mère, vis-à-vis de laquelle le risque d'une récidive persistait à l'heure actuelle. Ainsi, dans la mesure où le recourant n'a toujours pas trouvé d'endroit où loger, il est sérieusement à craindre qu'en cas de libération, il retourne vivre chez sa mère. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a retenu que le risque de récidive était toujours présent.

E. 4

Le risque de récidive réalisé en l'espèce ne suffit toutefois pas à justifier le refus de la libération provisoire du prévenu s'il s'avère que, sous l'angle de la proportionnalité (art. 212 al. 2 let. c CPP), des mesures de substitution sont propres à pallier un tel risque. a) L'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Parmi ces mesures, l'art. 237 al. 2 CPP – qui dresse une liste exemplative et non exhaustive des mesures possibles (Moreillon/Parein-Reymond, *Petit commentaire, Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 12 ad art. 237 CPP) – mentionne notamment l'assignation à résidence

ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c). Pour surveiller l'exécution de ces mesures, le Tribunal peut ordonner

- 7 - l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance (art. 237 al. 3 CPP). b) En l'espèce, le risque de réitération concerne en particulier le fait que le recourant n'a pas de logement séparé de celui de sa mère. La détention provisoire n'est cependant pas le seul moyen permettant de parer à ce risque. En effet, le recourant a maintenant un curateur professionnel de l'Office des curatelles et tutelles professionnelles, à qui il appartiendra en priorité de lui chercher un logement. La situation a donc évolué, puisque l'intéressé, désormais assisté, se retrouve moins démuné face à la contrainte de trouver un logement. Par conséquent, si le recourant est remis en liberté, il devra aller à l'hôtel ou se faire loger par des tiers, le temps de trouver un logement. En outre, il ressort du rapport d'expertise du 8 novembre 2013 que le recourant suit de son plein gré un traitement bipartite avec son médecin traitant et l'assistante sociale au Centre St-Martin depuis 2011. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'interdiction de s'approcher et de prendre contact, de quelque manière que ce soit, de B.X._____, ainsi que l'obligation de poursuivre le traitement en place depuis 2011, mesures moins sévères que la détention provisoire, permettent de pallier le risque de récidive. La libération immédiate du recourant peut ainsi être ordonnée moyennant le respect des mesures de substitution précitées, dès qu'il attestera de la possibilité de se loger ailleurs que chez sa mère. Le recourant est rendu expressément attentif au fait que si ces mesures ne sont pas respectées, il s'expose à être replacé immédiatement en détention provisoire (art. 237 al. 5 CPP). 3. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent, le Ministère public étant chargé de vérifier l'application des conditions posées à la libération. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la

- 8 - TVA par 50 fr. 40, soit 680 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 2 décembre 2013 est réformée en ce sens que la détention provisoire de C.X._____ est levée dès qu'il attestera de la possibilité de se loger et moyennant le respect des mesures de substitution énoncées aux chiffres III et IV ci-après. III. Interdiction est faite à C.X._____ de s'approcher et de prendre contact, de quelque manière que ce soit, de la partie plaignante B.X._____. IV. Obligation est faite à C.X._____ de poursuivre son traitement bipartite avec son médecin traitant et l'assistante sociale au Centre St-Martin. V. Charge le Procureur de l'arrondissement de La côte de vérifier l'application des conditions posées à la libération. VI. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C.X._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). VII. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de C.X._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat.

- 9 - VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour C.X._____) (et par fax), - Ministère public central (et par fax); et communiqué à : - Mme Virginie Rodigari, avocate (pour B.X._____) (et par fax), - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de

contrainte (et par fax), - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte (et par fax), - Office des curatelles et tutelles professionnelles, [...] (et par fax), - Prison de la Croisée (et par fax), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.